



# Commune de Marly

## Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces

---

Le Conseil général de Marly

vu

- la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom) ;
- le règlement d'exécution de la loi sur l'exercice du commerce du 14 septembre 1998 (RCom) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)

arrête

### I. DISPOSITIONS GENERALES

*Champ  
d'application  
(articles 6 ss  
LCom)*

#### ARTICLE PREMIER

Le présent règlement a pour but d'appliquer, sur le territoire communal, la législation cantonale sur l'exercice du commerce, ainsi que d'édicter les dispositions complémentaires en la matière.

*Heures  
d'ouverture  
(article 7 s LCom)*

#### ARTICLE 2

1. Les commerces peuvent être ouverts de 6h00 à 19h00 du lundi au vendredi et de 6h00 à 16h00 le samedi.
2. *Les kiosques et les commerces liés aux stations d'essence peuvent être ouverts jusqu'à 21h00 du lundi au samedi.*

#### ARTICLE 3

Les commerces peuvent être ouverts jusqu'à 21h00 une fois par semaine, selon le jour fixé par le Conseil communal, mais à l'exception du samedi, après consultation des partenaires sociaux intéressés.

*Ouvertures  
nocturnes parti-  
culières (article 8  
alinéa 2 LCom)*

#### ARTICLE 4

1. A l'occasion de manifestations particulières, le Conseil communal peut, sur demande, autoriser une ouverture nocturne limitée à certains types de commerces ou, à titre exceptionnel, autoriser une ouverture généralisée des commerces. La décision fixe l'heure et les autres modalités d'ouverture. Les commerçants sont au préalable consultés.

2. Toutefois, certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter, notamment les commerces de traiteurs, peuvent être ouverts les jours ouvrables (du lundi au samedi) jusqu'à 23h00.

*Régime de  
fermeture  
dominicale  
(articles 9 et 10  
LCom)*

#### **ARTICLE 5**

1. Les commerces sont fermés le dimanche et les jours fériés.
2. Les commerces suivants peuvent cependant être ouverts de 6h00 à 19h00 le dimanche et les jours fériés :
  - a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries, épiceries *et les commerces liés aux stations d'essence* ;
  - b) les kiosques et les commerces de tabac et de journaux ;
  - c) les commerces de fleurs ;
  - d) les expositions d'objets d'art ;
  - e) les stations d'essence avec service à la clientèle;
  - f) les commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter, notamment les commerces de traiteurs.
3. Les stations de lavage de véhicules avec service à la clientèle, situées dans un secteur d'activité artisanale ou industrielle, peuvent être ouvertes de 16h00 à 19h00.
4. Les foires, comptoirs et autres manifestations analogues peuvent, sur demande, obtenir du Conseil communal une autorisation d'ouverture dominicale. La décision fixe les heures et autres modalités d'ouverture. Les partenaires sociaux sont au préalable consultés.
5. L'article 10 alinéa 2 LCom est en outre applicable.

*Ouverture  
permanente  
(article 12 LCom)*

#### **ARTICLE 6**

Les points de vente au moyen d'appareils de distribution automatique, les agences de location de véhicules et les autres commerces visés par la législation cantonale, peuvent être ouverts en tout temps.

## **II. APPLICATION, SANCTIONS, VOIES DE DROIT**

*Application*

#### **ARTICLE 7**

1. Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.
2. Il peut déléguer sa compétence à l'un de ses services, conformément à la législation sur les communes.

*Sanctions  
(articles 36-37  
LCom)*

#### **ARTICLE 8**

1. Les infractions au présent règlement et aux décisions prises sur la base de celui-ci sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 20'000.--, ou jusqu'à Fr. 50'000.-- en cas de récidive dans les 2 ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux articles 36 lettre c et 37 alinéa 2 LCom.
2. La procédure est régie par l'article 37 alinéa 2 LCom.

*Voies de droit*

**ARTICLE 9**

1. Les décisions prises par l'administration communale en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation au Conseil communal dans un délai de 30 jours dès leur notification.
2. Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès leur notification.
3. La procédure est régie par les articles 153 et suivants de la LCo, ainsi que par le code de procédure et de juridiction administrative.

*Abrogation*

**ARTICLE 10**

Le règlement communal du 25 avril 1990 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des entreprises du commerce de détail est abrogé.

*Entrée en  
vigueur*

**ARTICLE 11**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

Adopté par le Conseil général de Marly, le 14 avril 1999.

Le Secrétaire

Luc MONTELEONE

Le Président

Jacques KUENLIN

Approuvé par la Direction de la Justice, de la Police et des Affaires militaires, le 24 juin 1999

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Claude GRANDJEAN

### Tableau des modifications

| Adoption   | Elément                 | Application | Type    | Modifications                                        |
|------------|-------------------------|-------------|---------|------------------------------------------------------|
| 11.10.2006 | Art. 2 al. 2            | 18.01.2007  | Ajout   | Horaires nocturnes pour kiosques et stations essence |
| 11.10.2006 | Art. 5 al 2<br>lettre a | 18.01.2007  | Modifié | Commerces liés aux stations essence                  |
|            |                         |             |         |                                                      |
|            |                         |             |         |                                                      |
|            |                         |             |         |                                                      |
|            |                         |             |         |                                                      |
|            |                         |             |         |                                                      |
|            |                         |             |         |                                                      |
|            |                         |             |         |                                                      |